

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Établissements BODIN**

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu :**

- le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 14 026 du 22 novembre 1993 autorisant la SARL Les Greniers du Pays RACAN à exploiter un silo de stockage en vrac de céréales au lieu-dit «La Borde» à Beaumont-Louestault ;
- l'arrêté préfectoral n° 14 026bis du 20 septembre 1994 modifiant l'arrêté préfectoral n° 14 026 du 22 novembre 1993 susvisé ;
- la déclaration du 4 janvier 2024 de changement d'exploitant concernant les installations précédemment exploitées par la SARL Les Greniers du Pays RACAN ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 10 octobre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 décembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

Les installations de stockage de céréales en silos exploitées par les Etablissements BODIN relèvent du régime de l'enregistrement pour les bâtiments GPR et 14 et de la déclaration pour le silo vertical (rubrique 2160 de la nomenclature ICPE).

Au terme de la visite d'inspection du 10 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs non-conformités liées à ces installations.

D'une part, les élévateurs du silo vertical ne dispose pas de détecteur de dépôt de sangle (*point 4.16 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 2007*). D'autre part, le niveau d'empoussièvement est inacceptable dans l'espace « ciel des cellules » du bâtiment GPR (*Article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012*). Enfin, les stockages de produits phytosanitaires et de semences conditionnées ne sont pas séparés du bâtiment 14 par un mur REI 120 sur l'ensemble de leur hauteur (*Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012*).

Sachant que les risques d'incendie et d'explosion inhérents aux installations de stockage de céréales peuvent sensiblement porter atteinte à la sécurité publique, il convient, en raison des non-conformités constatées, de mettre en demeure les Etablissements BODIN de respecter les dispositions réglementaires précitées.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les Etablissements BODIN exploitant une installation de stockage de céréales sise au lieu-dit « la Borde » sur la commune de Beaumont-Louestault est mise en demeure de respecter les dispositions listées ci-après :

#### **Article 1-1 (Point 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) :**

L'exploitant est tenu de respecter le point 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en mettant en place des détecteurs de déport de sangle sur les 4 élévateurs du silo vertical, sous un délai de 4 mois à notification du présent arrêté.

#### **Article 1-2 (Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) :**

L'exploitant est tenu de respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place un espace libre de 10 mètres minimum ou un mur présentant les caractéristiques REI 120, entre les stockages de produits combustibles, les produits phytopharmaceutiques, les engrains qu'il entrepose dans les extensions latérales du bâtiment 14, avant le 30 septembre 2025.

#### **Article 1-3 (Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) :**

L'exploitant est tenu de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en débarrassant régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements de ses silos, sous un délai de 4 mois à notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de ce même article, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire, pour une durée de 3 mois.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire par voie postale ou numérique ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Tour Sequoia – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est également soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### **Article 5 - Publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Beaumont-Louestault, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera notifié aux établissements BODIN.

Tours, le 3 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Xavier LUQUET

